



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 16 Novembre 2023 à 17h45

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. KRUG Didier

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

I – RAPPEL

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait sur place :

Championnat U13 D2 – Poule B

N° du match : 27260189 : St Amand AS (1) – Ent. FCN/CAG (1)

du 07/10/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Ent. FCN/CAG**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. FCN/CAG (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Amand AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Nérondes FC**, gestionnaire de l'**Ent. FCN/CAG**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Suspicion de tentative de fraude :

Championnat Seniors F. à 8 – Poule Unique
N° du match : 27220714 : Trouy ES (1) – Fussy St Martin FC (1)
du 05/11/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant qu'il ressort des rapports des 2 clubs que la rencontre n'a effectivement pas eu lieu mais, qu'une Feuille de Match Informatisée a été établie, indiquant un résultat, pour éviter un forfait et une amende.

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.*** »

Par ces motifs :

Décide :

- de donner match perdu par pénalité suite à fausse déclaration, aux clubs de **Trouy ES** et de **Fussy St Martin FC** (0 – 3 et - 1 point), en application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- d'amender les deux clubs responsables de cette situation d'une amende forfaitaire de **200 €** chacun, (somme portée au débit du compte des 2 Clubs).

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour cause de terrain impraticable :

Championnat U15 D3 – Poule A

**N° du match : 27199289 : Henrichemont Menetou US (1) – Ent. Slc Vierzon/VFC (1)
du 04/11/2023**

Match arrêté à la 35^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 35^{ème} minute et que les conditions n'étaient pas remplies pour reprendre la rencontre (lignes du terrain effacées et absence d'éclairage).

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer le 23/12/2023 à 15h30,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que :

- Les dernières rencontres des championnats jeunes sont fixées initialement le 16/12/2023, Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions, rappelle que :

- Toutes les rencontres jeunes devront être jouées au plus tard le samedi 23/12/2023 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 6 joueuses :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique

N° du match : 27220718 : Fussy St Martin FC (1) - Soulangis AS (1)

du 12/11/2023

Match arrêté par l'arbitre à la 40^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 7 du Championnat Féminin seniors à football réduit du District du Cher de Football dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de six joueuses, elle est déclarée battue par pénalité*** »,

Considérant que l'équipe du club de **Fussy St Martin FC** s'est présentée avec 7 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 2 joueuses du club de **Fussy St Martin FC** à la 40^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de **Fussy St Martin FC** n'avait alors plus que 5 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 40^{ème} minute, sur le score de 12 à 0 en faveur du club de **Soulangis AS**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 6 joueuses au club de **Fussy St Martin FC** (0 – 12 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Soulangis AS** (12 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 7 du Championnat Féminin seniors à football réduit du District du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserve Technique :

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 26082778 : Loire Val d'Aubois O. (1) – St Doulchard FC (2)

du 05/11/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les informations figurant sur la feuille de match dans la case « Réserves techniques à transcrire par l'arbitre » déposées sur la feuille de match par le club de **Loire Val d'Aubois O.** et confirmées par le club en application de l'article 186.1,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.** »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.** »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Technique de l'Arbitrage pour avis le 09/11/2023.

Considérant l'avis de la Commission Technique de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du 09/11/2023 déclarant la réserve technique comme « non recevables en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique comme non recevable,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Loire Val d'Aubois O. (1) – St Doulichard FC (2) : 0 - 3 (0 pt – 3 pts)

Porte à la charge du club **Loire Val d'Aubois O.**, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera**

appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 10 au 12/11/2023.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
11/11/2023	U15 D2 / Poule A Bourges Gazelec S. 1 - Entente Cher Nord 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/11/2023	Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique Ent. Usc/Aso 1 - Mehun Portugais Ol 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
11/11/2023	Critérium U11 D2 / Poule C Ent. Mehun/Foëcy 2 - Bourges Gazelec S. 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/11/2023	D1 - Trophée Mutuale / Poule Unique Trouy Es 2 - Vierzon Chaillot Sl 1	Feuille de match informatisée transmise le 13/11/2023 à 18h25
12/11/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C Plaimpied Us 1 - La Septaine Av 1	Feuille de match informatisée transmise le 13/11/2023 à 18h48
12/11/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C Bigny Vallenay As 1 - C.2.L Foot 3	Feuille de match informatisée transmise le 15/11/2023 à 17h11
12/11/2023	D4 - My Team / Poule C Charenton Du Cher Us 2 - Torteron Rc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/11/2023	D2 - Cd 18 / Poule A E.B.S.V 2 - Vignoux Cs 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/11/2023	D2 - Cd 18 / Poule A Vierzon Chaillot Sl 2 - Massay Sc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/11/2023	Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique Ent. Usc/Aso 1 - Mehun Portugais Ol 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Trouy ES**, pour la rencontre Championnat Départemental 1 - Trophée Mutuale/ Poule Unique du 12/11/2023 (Feuille de match informatisée transmise le 13/11/2023 à 18h25).
- **Plaimpied US**, pour la rencontre Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C du 12/11/2023 (Feuille de match informatisée transmise le 13/11/2023 à 18h48).
- **Bigny-Vallenay AS**, pour la rencontre Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C du 12/11/2023 (Feuille de match informatisée transmise le 15/11/2023 à 17h11)

Adresse **un avertissement**, pour ne pas avoir contacter le référent FMI :

- au club de **Charenton du Cher US**, gestionnaire de l'Entente USC/ASO (**Seniors F. à 8**)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour la rencontre départementale du 08/11/2023 et **après de multiples relances pour ce club sur différentes rencontres** :

08/11/2023	U15 Foot À 8 / Poule Unique Lury Méreau Usa 1 - Ent. Mehun/Foëcy 1	Feuille de match papier transmise le 15/11/2023
------------	-----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

Par ces motifs :

Inflige une amende de **104 €** (20 € + 6X14€) au club de :

- **Lury Méreau USA**, pour la rencontre Championnat U15 Foot À 8 / Poule Unique du 08/11/2023 (Feuille de Match papier transmise au-delà du Jeudi 12h pour les rencontres jouées en semaine), (le 15/11/2023).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

⇒ [Seniors](#)

- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16 Novembre 2023.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE